



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 162-2016-DDT du 26 FEV. 2016  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation pour l'année 2016 (cercles 1et 2)**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment le livre 1er ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°279-2015-DDT du 30 avril 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2015 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans le département voisin de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des nouvelles attaques recensées depuis le début de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 – Bénéficiaires :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisés.

## Article 2 - Définition des zones de cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt-sur-Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute-Saône puis par cette limite départementale.

Les 31 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM
88009	ANOULD	C1 Est
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	C1 Est
88075	LA BRESSE	C1 Est
88081	BUSSANG	C1 Est
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	C1 Est
88116	CORNIMONT	C1 Est
88148	DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	C1 Est
88170	FERDRUPT	C1 Est
88181	FRAIZE	C1 Est
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88196	GERARDMER	C1 Est
88197	GERBAMONT	C1 Est
88198	GERBEPAL	C1 Est
88302	LE MENIL	C1 Est
88349	PLAINFAING	C1 Est
88369	RAMONCHAMP	C1 Est
88391	ROCHESSON	C1 Est
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	C1 Est
88409	SAINT AME	C1 Est
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88442	SAPUIS	C1 Est
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	C1 Est
88462	LE SYNDICAT	C1 Est
88467	THIEFOSSE	C1 Est
88468	LE THILLOT	C1 Est
88470	LE THOLY	C1 Est
88486	VAGNEY	C1 Est
88492	LE VALTIN	C1 Est
88498	VECOUX	C1 Est
88500	VENTRON	C1 Est
88531	XONRUPT-LONGEMER	C1 Est

Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 73 communes suivantes :

INSEE COMM	NOM COMM	NOM
88010	AOUZE	C1 Ouest
88013	AROFFE	C1 Ouest
88015	ATTIGNEVILLE	C1 Ouest
88019	AUTIGNY-LA-TOUR	C1 Ouest
88020	AUTREVILLE	C1 Ouest
88025	AVRANVILLE	C1 Ouest
88031	BALLEVILLE	C1 Ouest
88036	BARVILLE	C1 Ouest
88039	BAUDRICOURT	C1 Ouest
88058	BIECOURT	C1 Ouest
88060	BLEMEREY	C1 Ouest
88066	BOULAINCOURT	C1 Ouest
88074	BRECHAINVILLE	C1 Ouest
88083	CERTILLEUX	C1 Ouest
88095	CHATENOIS	C1 Ouest
88100	CHEF-HAUT	C1 Ouest
88102	CHERMISEY	C1 Ouest
88107	CLEREY-LA-COTE	C1 Ouest
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	C1 Ouest
88118	COUSSEY	C1 Ouest
88137	DOLAINCOURT	C1 Ouest
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	C1 Ouest
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	C1 Ouest
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	C1 Ouest
88183	FREBECOURT	C1 Ouest
88185	FRENELLE-LA-GRANDE	C1 Ouest
88186	FRENELLE-LA-PETITE	C1 Ouest
88189	FREVILLE	C1 Ouest
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	C1 Ouest
88212	GRAND	C1 Ouest
88219	GREUX	C1 Ouest
88229	HARCHECHAMP	C1 Ouest
88232	HARMONVILLE	C1 Ouest
88241	HOUECOURT	C1 Ouest
88242	HOUEVILLE	C1 Ouest
88255	JUBAINVILLE	C1 Ouest
88257	JUVAINCOURT	C1 Ouest
88270	LIFFOL-LE-GRAND	C1 Ouest
88278	MACONCOURT	C1 Ouest
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	C1 Ouest
88293	MAXEY-SUR-MEUSE	C1 Ouest
88299	MENIL-EN-XAINTOIS	C1 Ouest
88303	MIDREVAUX	C1 Ouest
88305	MONCEL-SUR-VAIR	C1 Ouest
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU	C1 Ouest
88312	MORELMAISON	C1 Ouest
88321	NEUFCHATEAU	C1 Ouest
88334	OELLEVILLE	C1 Ouest
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU	C1 Ouest
88350	PLEUVEZAIN	C1 Ouest
88363	PUNEROT	C1 Ouest
88366	RAINVILLE	C1 Ouest
88376	REBEUVILLE	C1 Ouest
88387	REMOVILLE	C1 Ouest
88389	REPEL	C1 Ouest
88393	ROLLAINVILLE	C1 Ouest
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS	C1 Ouest
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE	C1 Ouest
88407	RUPPES	C1 Ouest
88427	SAINT-MENGE	C1 Ouest
88431	SAINT-PAUL	C1 Ouest
88433	SAINT-PRANCHER	C1 Ouest
88453	SERAUMONT	C1 Ouest
88457	SIONNE	C1 Ouest
88459	SONCOURT	C1 Ouest
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	C1 Ouest
88476	TOTAINVILLE	C1 Ouest
88477	TRAMPOT	C1 Ouest
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX	C1 Ouest
88504	VICHEREY	C1 Ouest
88511	VILLOUXEL	C1 Ouest
88514	VIOCOURT	C1 Ouest
88523	VOUXEY	C1 Ouest

Sur ces zones de cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité.

### Article 3 - Définition des zones de cercle 2 :

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

Seule la partie Ouest du département des Vosges, est concernée par une zone de cercle 2 composée des 37 communes suivantes :

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM
88006	AMBACOURT	C2 Ouest
88017	AULNOIS	C2 Ouest
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE	C2 Ouest
88045	BEAUFREMONT	C2 Ouest
88051	BELMONT-SUR-VAIR	C2 Ouest
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON	C2 Ouest
88125	DARNEY-AUX-CHENES	C2 Ouest
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	C2 Ouest
88146	DOMJULIEN	C2 Ouest
88155	DOMVALLIER	C2 Ouest
88164	ESTRENNES	C2 Ouest
88194	GEMMELAINCOURT	C2 Ouest
88195	GENDREVILLE	C2 Ouest
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	C2 Ouest
88249	JAINVILLOTTE	C2 Ouest
88259	LANDAVILLE	C2 Ouest
88265	LEMMECOURT	C2 Ouest
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	C2 Ouest
88283	MALAINCOURT	C2 Ouest
88296	MEDONVILLE	C2 Ouest
88316	MORVILLE	C2 Ouest
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	C2 Ouest
88335	OFFROICOURT	C2 Ouest
88336	OLLAINVILLE	C2 Ouest
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT	C2 Ouest
88352	POMPIERRE	C2 Ouest
88354	PONT-SUR-MADON	C2 Ouest
88357	POUSSAY	C2 Ouest
88364	PUZIEUX	C2 Ouest
88368	RAMECOURT	C2 Ouest
88382	REMICOURT	C2 Ouest
88440	SANDAUCOURT	C2 Ouest
88443	SARTES	C2 Ouest
88469	THIRAU COURT	C2 Ouest
88474	TILLEUX	C2 Ouest
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	C2 Ouest
88522	VOMECOURT-SUR-MADON	C2 Ouest

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

**Article 4– Localisation :**

Les cartes représentant ces zones de cercle 1 et 2 sont annexées au présent arrêté.

**Article 5– Validité :**

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°279-2015-DDT du 30 avril 2015.

**Article 6 – Application et publication :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet

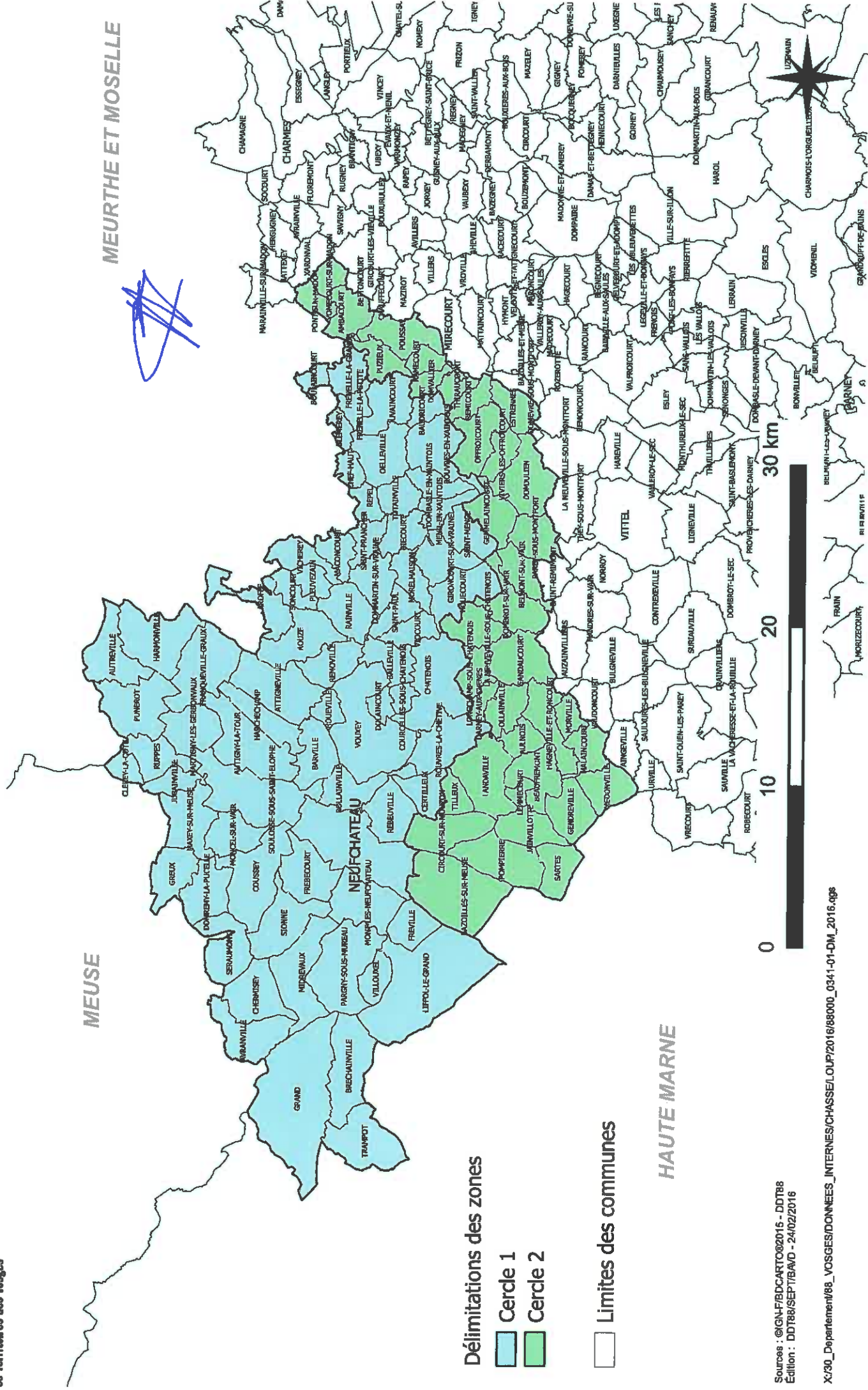


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Délimitation des zones 2016 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux

## Cercles 1 et 2 dans l'ouest du département des Vosges



# Délimitation des zones 2016 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux

## Cercle 1 dans l'est du département des Vosges

